

1. Définitions et champ d'application

1.1. Définitions

Sauf indication contraire, les définitions suivantes sont d'application dans les présentes conditions générales :

L'Acquéreur : l'acquéreur de l'électricité injectée sur le réseau par le Producteur, soit TotalEnergies Power & Gas Belgium SA.

BELPEX : la bourse d'électricité pour l'achat et la vente d'électricité day ahead à des tarifs horaires variables.

Contrat : le présent contrat pour le rachat d'électricité injectée dans le réseau passé entre l'Acquéreur et le Producteur y compris toutes ses annexes et les présentes conditions générales d'injection.

Contrat de raccordement : le Contrat conclu entre le Gestionnaire de réseau et le Producteur et qui fixe les droits et obligations des deux parties à l'égard d'une Installation donnée, y compris les spécifications techniques pertinentes.

Charges et taxes : toutes formes généralement quelconques d'impôts, taxes, TVA, prélèvements, redevances, cotisations, contributions, suppléments ou charges, d'effet immédiat ou rétroactif, tels qu'ils sont fixés et imposés, de temps en temps, par des autorités publiques, parapubliques ou de régulation et que l'Acquéreur peut ou doit répercuter sur le Producteur avec une rétroactivité sur les 3 dernières années à dater de la facturation à laquelle ils se rapportent.

Frais de réseau(x) : tous frais, impositions, redevances, charges, rétributions généralement quelconques, avec effet immédiat ou rétroactif, tels que fixés, à, arrêtés à intervalles réguliers par les GRT ou les GRD et dus pour le raccordement à l'utilisation de leurs réseaux, l'injection d'électricité et les services auxiliaires et que l'Acquéreur peut ou doit répercuter sur le Producteur avec une rétroactivité sur les 3 dernières années à dater de la facturation à laquelle ils se rapportent.

Déséquilibre : Dépassement en positif ou négatif des fourchettes prévues aux conditions particulières pouvant entraîner la responsabilité de l'Acquéreur dans ses obligations légales de Fournisseur.

ENDEX : la bourse d'électricité pour l'achat et la vente d'électricité à des prix fixes.

GRD : le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

GRT : le(s) gestionnaire(s) du/des réseau(x) de transport d'électricité en Belgique.

Heures creuses : 9 heures par jour ouvrable, soit de 22h00 à 07h00 du lundi au vendredi, plus le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Heures de pointe : 15 heures par jour ouvrable, soit de 07h00 à 22h00 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux.

Injection : l'apport, sur le Réseau de distribution ou le réseau local de transport, d'électricité provenant d'un Réseau ou d'un Producteur.

Injection annuelle contractuelle : Volume injecté annuellement, par Raccordement tel que convenu dans le Contrat, en MWh, que le Producteur pense fournir pendant l'année de Rachat, dans les limites de flexibilité convenues.

Installation : l'ensemble des lignes et accessoires, équipements de connexion et de distribution, appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou non dans le Point d'injection pour la production d'électricité, à partir du Module de comptage ou d'un lieu de production équivalent à convenir entre le Gestionnaire de réseau et le Producteur.

Installation de production : installation composée d'une ou de plusieurs unité(s) de production générant de l'électricité.

Module de comptage : module comprenant tous les composants, le logiciel, etc. nécessaires pour mesurer l'électricité injectée.

Période de rachat : période au cours de laquelle le Rachat par L'Acquéreur a effectivement lieu, sur une période définie par le contrat ou par la loi.

Point d'injection : point d'accès où l'électricité est injectée dans le Réseau.

Prix : Tous les prix sont exprimés en Euro, hors TVA. Le prix de rachat de l'énergie comprend un prix fixe annuel par point d'injection, sous forme d'abonnement, quand applicable. Le prix comprend aussi les coûts pour la responsabilité d'équilibre (coûts de balancing). Le prix de rachat ne comprend pas tous les coûts liés au raccordement au réseau à l'utilisation des réseaux, les taxes, redevances, contributions et prélèvements quelconques, ainsi que des surcoûts liés aux obligations en matière d'énergie renouvelables. Les coûts liés au raccordement au réseau et à l'utilisation des réseaux sont publiés par la CREG et peuvent être consultés sur www.creg.be. Pour la facturation, L'Acquéreur met à disposition du Producteur l'index Belpex M sur base duquel le prix sera calculé.

Puissance de raccordement : la puissance maximale indiquée dans le Contrat de raccordement passé entre le Gestionnaire de réseau et le Producteur.

Puissance maximale : puissance maximum que le Producteur peut injecter sur le réseau selon les conditions du Contrat. Elle est exprimée en kilowatts (kW) ou en kilovoltampères (kVA).

Producteur : personne morale ou physique identifiée dans les conditions particulières qui a conclu avec le Fournisseur un Contrat de rachat de l'électricité injectée sur le réseau. Le Producteur certifie être un professionnel et dûment habilité à agir au nom et pour le compte du(des) Site de Production.

Raccordement : le Point d'accès où le Producteur prélève/injecte de l'électricité sur le Réseau.

Le(s) Raccordement(s) est/sont repris dans le Contrat avec mention d'une adresse de raccordement et d'un code EAN.

Rachat : le Rachat d'électricité par L'Acquéreur au producteur en vertu du présent Contrat, consistant en la fourniture par le Producteur d'électricité sur le Réseau et le prélèvement par L'Acquéreur de cette électricité au(x) Raccordement(s).

Réseau de distribution d'électricité : ensemble de lignes électriques reliées entre elles, d'une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolts, et des installations y associées nécessaires pour distribuer l'électricité des Producteurs en Belgique.

Réseau de transport : le réseau de transport mentionné à l'article 2, 7°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Responsable d'équilibre : personne morale ayant conclu un contrat avec le gestionnaire du Réseau de transport à propos du transport de l'électricité entre un ou plusieurs Point(s) d'injection et point(s) de prélèvement et qui assure l'équilibre entre l'injection et le prélèvement d'électricité pour un ensemble de Points d'accès.

Société liée : une société liée ou associée telle que définie aux articles 1:20 et 1:21 du Code belge des Sociétés.

1.2. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont d'application pour l'achat d'électricité produite par des Producteurs professionnels.

2. Documents constitutifs du Contrat d'injection

Le Contrat d'injection (ou Contrat de rachat) passé entre les Parties est composé des documents suivants :

- conditions particulières ;
- conditions générales ;
- éventuels Addenda aux Conditions générales, complétés par les Parties.

Les Conditions particulières et les Addenda priment les Conditions générales. Toutes les dispositions contractuelles prises entre les Parties à propos du rachat d'électricité au sens le plus large sont soumises aux présentes Conditions générales, à l'exclusion expresse de toutes les Conditions contractuelles de vente du Producteur.

Tous compléments, modifications ou dérogations aux présentes Conditions Générales ne peuvent intervenir que sous la forme d'un Avenant écrit aux Conditions Générales (le cas échéant, sur la base du modèle en annexe) signé par les deux Parties. Si un tel Avenant a été établi, il prévaut sur les présentes Conditions Générales.

3. Modification au Contrat d'injection

Le Contrat d'injection peut uniquement être modifié unilatéralement par L'Acquéreur moyennant le respect de la procédure suivante :

- les modifications proposées sont communiquées au Producteur 30 jours avant leur prise d'effet ;
- Cette communication se fait valablement par écrit simple, par e-mail, par un message envoyé via l'extranet sécurisé du Producteur, ou par une mention explicite sur une facture ;
- Le Producteur est réputé avoir accepté les modifications proposées, sauf s'il s'y oppose par courrier recommandé adressé au Fournisseur dans les quinze (15) jours suivant la communication par le Fournisseur des propositions de modification. Le Fournisseur lui indiquera dans ce cas si le Contrat d'injection est poursuivi aux anciennes conditions ou s'il est résilié, aucune indemnité n'étant due dans ce cas, les anciennes conditions restant par ailleurs d'application jusqu'à la résiliation effective. Celle-ci prendra effet dans le mois suivant la communication de la résiliation par le Fournisseur. Durant cette période, les dispositions de ce contrat restent applicables.

Lors de chaque renouvellement du Contrat d'injection, celui-ci est réputé renouvelé sur la base de la version la plus récente des Conditions Générales. Le Producteur peut prendre connaissance de cette version la plus récente sur le site Internet du Fournisseur (<https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-vente>).

4. Objet du Contrat

4.1. Obligations de L'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à prélever le volume annuel d'électricité produit par le Producteur, dans les limites de la flexibilité de volume convenue et de la Puissance de raccordement, sous les conditions et modalités fixées dans les conditions particulières.

L'Acquéreur s'engage à endosser, à l'égard du Producteur, le rôle de Responsable d'équilibre pour les Points d'injection déterminés dans les conditions particulières.

4.2. Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à injecter le volume annuel d'électricité convenu et à fournir celui-ci exclusivement à L'Acquéreur dans les limites de la flexibilité de volume établie dans les conditions particulières et de la Puissance de raccordement y déterminée.

Si le Producteur désire excéder la Puissance de raccordement, il en informera immédiatement l'Acquéreur, suite à quoi les Parties se concerteront et adapteront le Contrat en fonction de la Puissance de raccordement visée.

Pour permettre à l'Acquéreur de respecter ses engagements en tant que responsable d'équilibre pour les points d'injection raccordés ou à l'égard des gestionnaires de réseau, le Producteur communiquera dans les plus brefs délais, et conformément aux conditions particulières, les informations nécessaires à propos de tout événement pouvant influencer le volume d'injection contractuel.

Ces informations concernent notamment, sans s'y limiter : les données relatives à la mise en service d'un nouvel appareillage et à la puissance de prélèvement attendue en vertu du Contrat d'accès, les périodes d'inspection et d'entretien des installations, les éventuelles conséquences de grèves, de changements du planning de production ou d'horaires de travail.

Si le Producteur omet de manière répétée de procurer les informations précitées ou procure des informations erronées et que l'Acquéreur n'est de ce fait pas en mesure de respecter ses obligations de responsable d'équilibre, l'Acquéreur se réserve le droit de répercuter les coûts en découlant sur le Producteur.

5. Contrat de raccordement et d'accès

5.1. Afin de permettre l'exécution du présent Contrat, le Producteur s'engage à conclure avec le Gestionnaire de réseau un Contrat de raccordement établissant les conditions et modalités d'accès au réseau. Le Producteur autorise l'Acquéreur à demander une copie du Contrat de raccordement signé.

5.2. Le Producteur s'assure que ses Installations se conforment à toutes les prescriptions techniques en matière de sécurité du raccordement au Réseau de distribution.

5.3. L'Acquéreur facture au Producteur toutes les cotisations dues périodiquement en vertu du Contrat d'accès conclu par l'Acquéreur avec le gestionnaire de réseau compétent.

6. Formation du contrat d'injection

Les offres commerciales que l'Acquéreur formule dans les Conditions particulières sont toujours sans engagement pour le Producteur, mais font toutefois l'objet d'une durée de validité donnée.

Le Contrat d'injection prend naissance à la réception de l'accord explicite du Producteur vis-à-vis de l'Offre, dans la durée de validité fixée. Le Contrat d'injection est considéré comme conclu et prend effet à la date de signature.

Si le Producteur soumet son acceptation de l'offre de l'Acquéreur à des modifications unilatérales, cela équivaut à un rejet de l'offre commerciale. Dans ce cas, l'Acquéreur ne se considère plus comme lié par l'offre formulée et peut, le cas échéant mais sans y être tenu, formuler une nouvelle offre commerciale fondée sur les modifications émises par le Producteur.

7. Durée du Contrat d'injection

7.1. La durée de l'injection est définie dans les conditions particulières et calculée à partir de la date indiquée dans les Conditions particulières. L'Acquéreur ne peut jamais être tenu responsable de tout éventuel dommage dû au retard du début du prélèvement, si celui-ci est causé par un événement indépendant de sa volonté.

7.2. Le Contrat d'injection prend fin suite à celui des événements ci-dessous qui survient en premier :

- l'expiration de la durée d'injection convenue dans les Conditions particulières, sauf prolongation ou renouvellement du Contrat conformément à l'article 8 des conditions générales ;
- en cas de Force majeure, conformément à l'article 15.

7.3. Le Contrat est d'application pendant toute la durée convenue. Il ne peut jamais faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le chef du Producteur, sauf si l'Acquéreur a commis une faute lourde, une négligence grave ou un manquement important dans l'exécution de ses obligations découlant du présent Contrat. L'Acquéreur pourra mettre fin au Contrat si le Producteur fait défaut à l'une des conditions citées dans le présent contrat (ajout d'autres unités de production, panne non communiquée,...)

8. Reconduction et renouvellement du Contrat d'injection

8.1. L'Acquéreur peut soumettre au Producteur, par écrit simple, par e-mail, par un message envoyé via l'extranet sécurisé du Producteur, ou par une mention explicite sur une facture, au plus tard jusqu'à 2 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours, les nouveaux prix et/ou conditions qui s'appliqueront après renouvellement. Le Producteur est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions, sauf s'il s'y oppose par courrier recommandé dans les quinze (15) jours suivant la communication par l'Acquéreur des nouvelles conditions. Si le Producteur n'a pas réagi au plus tard 15 jours après réception de l'offre, ceci est considéré comme un accord tacite de sa part des conditions de reconduction.

8.2. Si l'Acquéreur ne formule aucune offre ou si le Producteur rejette l'offre conformément à l'article 8.1, le Contrat d'injection prend fin à la date de résiliation mentionnée dans le Contrat d'injection.

Dans ce cas, le Producteur est tenu de conclure un nouveau Contrat d'injection (avec l'Acquéreur ou avec un autre fournisseur de son choix) à partir du jour suivant la date de résiliation du Contrat d'injection.

Si le Producteur ne conclut de contrat avec aucun autre fournisseur ou si, à l'expiration du contrat, le Producteur ne reprend pas la responsabilité d'équilibre endossée par l'Acquéreur, l'Acquéreur continuera de prélever la production.

Tant que l'Acquéreur n'a pas mis fin au prélèvement conformément au paragraphe précédent et tant que le Producteur n'a pas choisi d'autre partenaire, le prélèvement

se poursuivra sur la base des principes suivants :

(i) L'injection est réputée intervenir pour une durée indéterminée et chaque Partie peut y mettre fin à tout moment avec effet immédiat. Le Producteur peut le faire en choisissant un autre fournisseur et l'Acquéreur peut le faire en priant le GRD d'arrêter l'injection;

(ii) le prix appliqué à l'injection correspond à la tarification Belpex-M – 25 €/MWh.

L'Acquéreur a par ailleurs le droit de prier le GRD d'arrêter le prélèvement sans en informer le Producteur au préalable.

L'Acquéreur n'est jamais responsable des éventuels dommages découlant de l'arrêt du prélèvement ou de la fermeture du Point d'injection.

Les frais découlant de la fermeture du Point d'injection sont à charge du Producteur et lui sont intégralement facturés.

9. Comptage

9.1. L'ampleur des volumes injectés est mesurée par le Module de comptage, conformément aux dispositions du Règlement technique et à celles du Contrat de raccordement.

9.2. Les Parties s'engagent à s'échanger toutes les données pertinentes nécessaires à la facturation, sous réserve de leur disponibilité notamment auprès du Gestionnaire de Réseau.

9.3. Le Producteur garantit à l'Acquéreur que le Module de comptage satisfait aux exigences qui lui sont imposées dans ou en vertu du Règlement technique et/ou du Contrat de raccordement. Le Producteur est redevable à l'Acquéreur, pour la période durant laquelle le Module de comptage ne respecte pas ces exigences, d'une indemnité afin de dédommager les coûts ainsi occasionnés et supportés par l'Acquéreur. Ces coûts sont répercutés dans la première facture suivant leur survenance.

9.4. Le Producteur n'effectue ou ne fait effectuer aucune manipulation empêchant le comptage ou le comptage exact des volumes injectés ou entravant le bon fonctionnement du Module de comptage.

9.5. L'Acquéreur doit disposer des données de comptage appropriées relatives à un mois d'injection dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois d'injection précédent. Si l'Acquéreur n'a pas ces données à sa disposition dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois d'injection précédent, l'Acquéreur peut établir l'ampleur des volumes d'électricité injectés pour le mois concerné sur la base d'estimations fondées sur les données à sa disposition.

Si les données appropriées sont mises à disposition ultérieurement, une correction aura lieu sur la base de l'ampleur des volumes injectés pendant la période en question, et cette correction sera traitée dans la première facture suivant la réception des données de comptage pertinentes.

10. Contrôle du Module de comptage et conséquences d'un comptage correct

10.1. En cas de doute quant à l'exactitude du comptage, tant le Producteur que l'Acquéreur peuvent souhaiter que le Module de comptage soit vérifié et/ou étalonné selon les dispositions figurant dans le Contrat de raccordement.

10.2. Les frais du contrôle sont à charge de la Partie ayant demandé l'exécution de ce contrôle, sans préjudice du droit de cette Partie de répercuter ces frais sur le propriétaire du Module de comptage si le contrôle révèle un écart supérieur à celui toléré dans ou en vertu du Règlement technique ou du Contrat de raccordement concerné.

10.3. Si le contrôle du Module de comptage tel que décrit à l'article précédent révèle un écart de ce Module supérieur à celui toléré dans ou en vertu du Règlement technique ou du Contrat de raccordement, l'Acquéreur établit les volumes injectés sur la base des résultats du contrôle. Un nouveau calcul sera effectué pour toute la période de dysfonctionnement du Module de comptage.

10.4. Si le contrôle du Module de comptage ne livre aucun critère ou aucune indication applicable pour établir l'ampleur des volumes injectés, l'Acquéreur pourra estimer les volumes injectés pendant le laps de temps concerné sur la base de toutes les données à sa disposition.

11. Résiliation anticipée

Sans préjudice de son droit à des indemnités et à des intérêts, chacune des Parties peut mettre fin au Contrat d'injection avec effet immédiat ou le suspendre, moyennant notification à l'autre Partie par recommandé, dans les cas suivants :

- En cas de manquement par une des parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, manquement auquel cette partie n'aura pas remédié dans les quinze (15) jours après mise en demeure formelle par l'autre partie à ce sujet ;

- En cas de dol ou de faute intentionnelle d'une Partie. Dans ce cas, l'autre Partie notifie sa décision par courrier recommandé.

12. Transfert de propriété et des risques

La propriété de l'électricité injectée est transférée à l'Acquéreur juste après le point d'injection.

13. Responsabilité et indemnisation

13.1. Sauf dans les cas prévus par les présentes Conditions générales et sauf dispositions légales impératives contraires, l'Acquéreur n'est jamais responsable, sur le plan contractuel ou extracontractuel, que pour les dommages occasionnés

au Producteur ou à toute autre personne en raison d'une faute grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle dans le chef de l'Acquéreur. L'Acquéreur ne sera jamais responsable des dommages causés par sa faute simple ou sa négligence.

13.2. Dans les cas où l'Acquéreur serait tenu au paiement de dommages et intérêts, l'Acquéreur ne pourra pas être tenu à l'indemnisation des dommages imprévisibles, indirects ou consécutifs, sans que cette liste ne soit limitative, incluant : un manque à gagner, une perte de production, une réduction de valeur, une perte de fonds de commerce, d'opportunités commerciales.

13.3. Dans tous les cas, les dommages et intérêts éventuellement dus par l'Acquéreur ne peuvent excéder un montant équivalent à trois (3) fois le montant mensuel moyen que l'Acquéreur a payé au Producteur pour le prélèvement d'électricité au cours des douze (12) mois ayant précédé la date à laquelle la faute a été commise par l'Acquéreur.

13.4. Toute réclamation concernant la qualité ou la continuité du prélèvement à un point d'injection donné et/ou l'interruption du prélèvement doit exclusivement être adressée au GRD compétent.

13.5. Dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat d'injection conformément à l'article 11, l'Acquéreur est redevable au Producteur d'une indemnité dont le montant ne peut pas être supérieur à ce qui est prévu à l'article 13.3.

13.6. En cas de rupture irrégulière du Contrat d'injection par le Producteur, l'Acquéreur se réserve le droit de facturer au Producteur une indemnité correspondant à trois (3) mois d'injection moyenne par année(s) de contrat restante(s) (entières et/ou entamées). L'injection moyenne sera estimée en fonction des volumes facturés à l'Acquéreur ou des volumes mesurés ou des volumes contractés ou, à défaut, du profil estimé pour le type d'injection concerné. Ce volume moyen sera ensuite multiplié par le nombre de mois d'indemnisation à appliquer et par la moyenne du prix facturé sur les 12 derniers mois avant la résiliation. Cette indemnisation ne porte pas préjudice au droit de l'Acquéreur de réclamer des frais administratifs avec un minimum forfaitaire de 300€ et d'éventuels dommages et intérêts complémentaires si cette indemnité forfaitaire ne couvrirait pas le préjudice réellement subi.

14. Faillite - Réorganisation judiciaire

14.1. En cas de faillite du Producteur, le présent Contrat prend fin de plein droit, avec effet immédiat à la date de la déclaration de faillite, sans qu'une notification préalable à l'autre Partie ou une intervention judiciaire soit nécessaire.

14.2. Si, à la demande du curateur, le Contrat d'injection est poursuivi après la date de déclaration de faillite du Producteur, l'Injection est effectuée sur la base des principes du Contrat d'injection, à condition que le prix appliqué pour le prélèvement d'électricité soit égal à celui stipulé dans le présent contrat et que la faillite n'implique pas une modification dans le profil de production du Producteur, auquel cas l'Acquéreur serait en droit de renégocier le contrat.

14.3. En cas de faillite ou de réorganisation judiciaire du Producteur, l'Acquéreur se réserve le droit de liquider toutes les factures ouvertes découlant du présent Contrat d'injection par d'éventuelles créances découlant de contrats passés entre l'Acquéreur et le Producteur pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité. L'Acquéreur ne pourra en aucun cas être tenu des factures ou autres sommes dues au Gestionnaire de Réseau.

15. Force majeure

15.1. En cas de force majeure, les Parties sont autorisées à suspendre totalement ou partiellement une ou plusieurs de leurs obligations.

15.2. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie qui ne peut respecter une ou plusieurs de ses obligations découlant du Contrat en avertit immédiatement l'autre Partie et prend toutes les mesures possibles en vue d'y remédier à et d'en limiter la portée et les conséquences.

15.3. Chacune des Parties est en droit de mettre fin au Contrat d'injection si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois.

15.4. Aucune forme d'indemnité ou de dommages et intérêts n'est due par une Partie à l'autre partie en cas de suspension ou de résiliation du Contrat d'injection découlant d'un cas de force majeure, sous réserve d'une indemnité due pour tout enrichissement infondé que la force majeure ou ses conséquences entraînerai(en)t pour l'une des Parties.

16. Hardship et renégociation

16.1. Si, après la conclusion du Contrat d'injection, (i) des circonstances imprévisibles surviennent, qui rendent l'exécution du Contrat d'injection plus difficile ou plus onéreuse pour l'Acquéreur ou qui peuvent perturber l'équilibre original du contrat, ou (ii) la loi ou la réglementation applicable régissant le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz est modifiée, l'Acquéreur a le droit, en fonction des circonstances, de suspendre ses prestations et de demander par écrit au Producteur de renégocier le contrat afin d'en restaurer l'équilibre.

16.2. Les négociations en vue de la modification du contrat doivent débuter dans les 10 jours suivant la demande écrite de renégociation. Les négociations visant à modifier le contrat doivent être menées de bonne foi en vue de restaurer l'équilibre contractuel entre les Parties, tel qu'il existait au moment de la formation du Contrat. Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur les modifications dans les 30 jours suivant la demande écrite, elles ont toutes deux le droit de mettre fin au contrat à l'expiration de cette période. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande écrite a été envoyée.

17. Prix - Facturation - Délais et modalités de paiement

17.1. Prix

Sauf convention contraire, tous les prix mentionnés dans les conditions particulières s'entendent hors frais et redevances, cotisations, taxes et coûts d'utilisation du

réseau à charge du Producteur du fait de la production et supportés intégralement et de manière transparente par le Producteur lui-même.

En cas de modification du nom lié à un relevé ou du remplacement d'un relevé par un autre, le nouveau nom ou le nouveau relevé remplacera automatiquement l'ancien nom ou l'ancien relevé à partir de la date à laquelle la modification est définitivement effectuée.

17.2. Facturation et délais de paiement

Pour la facturation des volumes d'électricité injectés AMR, l'Acquéreur fournira au Producteur, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois de production, un aperçu des volumes produits, sur la base duquel le Producteur peut établir sa facture. La facture est payée dans les 20 jours suivant sa réception. En cas de paiement tardif, le Producteur a le droit de compter des intérêts de retard après avoir mis l'Acquéreur en demeure par écrit et par recommandé, le taux d'intérêt étant fixé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les frais et redevances, cotisations, taxes et coûts d'utilisation du réseau à charge du Producteur du fait de la production sont facturés par l'Acquéreur au Producteur et sont payés par le Producteur à l'Acquéreur dans les 20 jours suivant la réception de la facture correspondante. En cas de paiement tardif, l'Acquéreur peut, de son plein droit et sans mise en demeure, compter des intérêts de retard, le taux d'intérêt étant fixé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

17.3. L'Acquéreur se réserve toujours le droit de liquider toutes les factures ouvertes découlant du présent Contrat d'injection par d'éventuelles créances découlant d'autres contrats passés entre l'Acquéreur et le Producteur pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité ou pour la fourniture de services déterminés.

18. Droit applicable et règlement des litiges

18.1. Le Contrat d'injection est régi par le droit belge.

18.2. Tout litige concernant le présent Contrat d'injection (y compris sa validité, son interprétation ou son exécution) et le recouvrement de factures impayées est soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

19. Disposition diverses et finales

19.1. Cession du Contrat d'injection

L'Acquéreur se réserve le droit de céder ou de transférer en tout ou en partie, à tout moment et par simple notification au Producteur, les droits et obligations lui incombant en vertu du Contrat d'injection ou du Contrat en tant que tel à une Société liée. L'Acquéreur n'est plus lié par les obligations transférées, vis-à-vis du Producteur, à partir de la date de notification au Producteur.

Le Producteur ne peut céder ou transférer le Contrat d'injection à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.

19.2. Confidentialité

Toutes les informations généralement quelconques concernant l'Acquéreur, ses activités, ses Producteurs, ses fournisseurs ou ses partenaires, qui sont de nature technique ou commerciale et qui sont divulguées par l'Acquéreur au Producteur dans le cadre de l'exécution du présent contrat doivent être considérées comme confidentielles.

Toutefois, ne doivent pas être considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles le Producteur établit incontestablement que :

- (i) elles sont librement accessibles au public à la date de signature du contrat ;
- (ii) elles ont été développées de manière indépendante par le Producteur, sans aucun recours à la moindre information confidentielle de l'Acquéreur ;
- (iii) le Producteur les a obtenues auprès d'une tierce partie sans que cette dernière les ait placées sous le sceau du secret.

Le Producteur préserve strictement la confidentialité des informations visées ci-dessus et assure que cette obligation soit respectée par les personnes qui travaillent chez lui ou avec lesquelles il collabore.

19.3. Renonciation

Le fait qu'une Partie renonce à exiger l'exécution d'un droit découlant du Contrat d'injection ne peut être perçu comme un abandon définitif de ce droit.

Le fait qu'une Partie renonce formellement à un droit découlant de ce Contrat d'injection ne peut être perçu comme un abandon des autres droits issus du Contrat d'injection.

19.4. Disposition annulée

Si une disposition du Contrat s'avère obsolète ou illicite vis-à-vis de la législation applicable, cette disposition est considérée comme nulle, les autres dispositions du Contrat restent en vigueur et continuent de régir les relations entre les Parties. Les Parties se rencontrent pour négocier, de bonne foi, le remplacement de la clause annulée par une disposition valide entraînant un résultat analogue.

19.5. Intégralité de l'accord

Le Contrat d'injection constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les contrats antérieurs, lettres, arrangements et ententes préalables, tant écrits qu'oraux ayant pu exister entre les Parties, sauf accord écrit exprès des deux Parties.